

pour limiter la compétition. Ces conclusions furent publiées mais aucune mesure ne fut prise pour y donner effet. La loi a été abrogée en 1919 quand a été adoptée la loi de coalition et des prix raisonnables.

Le 10 novembre 1916, de par l'autorité de la loi des mesures de guerre, de 1914, un ordre en conseil, C. P. 2777, fut adopté dans le but de combattre le coût toujours grandissant de la vie. Tel qu'amendé le 29 novembre 1916 par un ordre en conseil, C. P. 2957, cet ordre pourvoyait au rappel de l'article 498 en autant qu'était concerné le commerce des nécessités de la vie pendant l'existence de ces règlements spéciaux. Toute coalition détrimentaire au commerce ou dans le but de diminuer la compétition ou de faire avancer les prix des nécessités de la vie devenait une offense criminelle, les qualificatifs "indûment" et "déraisonnable" étant omis. D'autres clauses avaient pour but de prévenir l'encombrement et les profits excessifs. Des enquêtes ont été faites sur plusieurs denrées, mais dans aucun cas on n'a soumis un rapport recommandant de poursuivre une coalition devant les tribunaux. Ces règlements ont été amendés par les ordres en conseil suivants:—C. P. 2461, 4 oct. 1918; C. P. 3069, 11 déc. 1918. Le 14 août 1919 ce dernier ordre en conseil a été abrogé par l'ordre en conseil C. P. 1722 et l'art. 498 du code criminel a été restauré.

En 1919, la loi des coalitions et des prix raisonnables (9-10 Geo. V, c. 45) a été adoptée. Cette loi était administrée par la Commission du Commerce créée en vertu de la loi de la Commission du Commerce (9-10 Geo. V, c. 37). Cette dernière loi abrogeait la loi des enquêtes sur les coalitions de 1910 et pourvoyait à ce que l'on pût poursuivre sous l'article 498 du code criminel seulement, avec le consentement de la Commission du Commerce. La définition d'une coalition était: "un merger, trust ou monopole, le contrôle des opérations d'autres personnes ou une entente réelle ou tacite limitant la production, le transport ou le commerce, fixant la compétition, ou de toute autre manière nuisant au commerce, quand l'existence d'une telle coalition est détrimentaire au public" La Commission du Commerce a le pouvoir d'enquêter sur et d'interdire les actions ou l'existence d'une coalition. La loi pourvoit à certaines pénalités pour la violation des ordonnances de la Commission et poursuite pouvait être prise par le procureur général de la province concernée. Les autres articles de cette loi traitaient des prix. En 1920, la Cour Suprême du Canada fut saisie d'une cause-type, pour décider de la validité de la loi des coalitions et des prix raisonnables. Deux questions furent soumises au tribunal—(1) La Commission du Commerce a-t-elle autorité légale pour interdire à certains détaillants de la cité d'Ottawa de prélever sur leurs ventes, à titre de profit, plus d'un certain pourcentage du prix d'achat et ce certain profit est-il raisonnable; (2) la Commission a-t-elle autorité légale pour exiger que son ordonnance fasse autorité devant la Cour Suprême d'Ontario. Le 1er juin 1920, la Cour Suprême rendit sa décision, les juges étant également divisés. Il y eut appel au Comité judiciaire du Conseil Privé, qui rendit jugement le 11 novembre 1921 (1, C. A. 191). Le Conseil Privé déclara que la législation était *ultra vires*, parce qu'elle usurpait les droits civils et de propriété. Il était dit, entre autres choses, que l'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sur le commerce et l'industrie ne donnait pas au Dominion le droit de s'immiscer dans tel ou tel commerce en particulier.

*Loi des enquêtes sur coalitions, 1923.*—La loi des enquêtes de coalition de 1923 qui a remplacé celle de 1919 a été sanctionnée le 13 juin 1923. Dans cette loi, une coalition est définie de la manière suivante:—

(a) L'expression "coalition" est censée désigner les coalitions définies immédiatement ci-après et qui ont opéré ou sont de nature à opérer au détriment de l'intérêt du public, soit des consommateurs, des producteurs ou autres;